

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.229 du 9 octobre 2002

A.75.549/VI-14.185

En cause : **HOTTON** Francine, décédée,
aux droits de laquelle déclare succéder
et reprendre l'instance son époux **WANET** Guy,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GUILLAUME, avocat,
boulevard Paul Janson 51
6000 Charleroi,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1997 par Francine HOTTON qui demandait l'annulation de la décision n° 430.205.226.56F 01 prise le 26 juin 1997 par la Commission des dispenses de cotisations instituée auprès du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture dans la mesure où cette décision lui refuse une dispense en ce qui concerne les cotisations provisoires afférentes à la période s'étendant du quatrième trimestre de l'année 1995 au deuxième trimestre de l'année 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe GUILLAUME, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Thierry DE RIDDER, loco Me Murielle VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. EXPOSE DES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause peuvent être résumés comme suit :

1. La partie requérante a, jusqu'au 7 juillet 1994, exercé l'activité de médecin fonctionnaire auprès du Centre public d'aide sociale de la Ville de Bruxelles.

Ensuite, elle a réorienté sa carrière professionnelle vers l'exercice de la médecine indépendante.

En raison d'ennuis de santé, elle n'a toutefois pu exercer sa nouvelle activité professionnelle que de manière fort limitée et s'est, de ce fait même, trouvée confrontée à une diminution importante de ses revenus.

La réduction de ses revenus professionnels se poursuivant de manière continue, elle s'est progressivement trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter du paiement des cotisations sociales qui lui étaient réclamées.

2. En vertu de l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, elle a adressé, le 30 décembre 1996, à la caisse d'assurances sociales auprès de laquelle elle était affiliée, une demande

de dispense des cotisations sociales provisoires afférentes aux deux derniers trimestres de l'année 1995 ainsi qu'aux quatre trimestres des années 1996, 1997 et suivantes.

Cette demande a été enregistrée le 31 décembre 1996.

3. Par un courrier du 20 mai 1997, la partie requérante a été invitée à comparaître à l'audience de la Commission des dispenses de cotisations du 26 juin 1997, qui a eu lieu à cette même date en présence de l'intéressée.

Au terme de sa séance, la Commission des dispenses de cotisations a pris la décision suivante :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22»;

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire doivent introduire une demande.»;

Vu l'article 88, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

1° La demande doit être introduite, soit au greffe de la Commission par lettre recommandée à la poste ou par le dépôt d'une requête, soit à sa caisse d'assurances sociales par lettre recommandée à la poste;

2° La demande doit être formulée dans les douze mois. Ce délai prend cours, suivant le cas :

a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;

b) sans préjudice de ce qui est prévu au littera c), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation;

c) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation reprise dans le décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation, si celle-ci fait suite à un début ou une reprise d'activité professionnelle et si l'assujetti s'est affilié à une caisse d'assurances sociales après le 31 décembre de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle a débuté ou repris l'activité; (...);»;

Vu l'article 88, § 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «En cas de décès de la personne visée au § 2 ou au § 3, dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense ou de levée de responsabilité solidaire, suivant le cas, la demande de ses ayants droit doit, pour être recevable, être introduite de la manière prévue au § 2, 1^o du présent article, dans les six mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel ils ont été invités à payer en lieu et place de l'assujetti.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur de pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 30/12/1996 et enregistrée le 31/12/1996;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 3/95 à 4/96;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2^o, a) précité pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 3/95;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2^o, a) précité pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 4/95 à 4/96;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Vu les derniers revenus promérités;

Entendu la requérante;

DECIDE : la demande n'est pas recevable pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 3/95.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 4/95 à 2/97".

Cette décision, notifiée à la partie requérante par une lettre recommandée du 4 juillet 1997, constitue la décision attaquée.

II - EN DROIT

Considérant que la requérante est décédée le 5 août 1999; que son époux a régulièrement fait acte de reprise d'instance le 21 novembre 2001;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la seule motivation de la décision attaquée serait tout à la fois

insuffisante et ambiguë de sorte qu'elle devrait être sinon assimilée à une absence de motivation, à tout le moins considérée comme une motivation non adéquate au sens de la disposition légale visée au moyen; que ce dernier est, en substance, développé dans les termes suivants :

" En l'espèce, la décision querellée se borne à relever qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin. Cette motivation est insuffisante car elle n'établit pas suffisamment la réalité ou l'étendue de la comparaison qui a été faite par la commission entre les revenus et les charges de la requérante.

La décision querellée fait également, très brièvement, allusion aux derniers revenus promérités. Cette référence est ambiguë; la requérante a en effet introduit, à l'appui de sa demande, des documents fiscaux relatifs à diverses années (revenus de 1994; 1995 et 1996) dont certains font état de revenus d'une activité salariée (à laquelle la requérante a dû renoncer progressivement à partir d'août 1994) autant que de revenus d'indépendant."

Considérant que la partie adverse se défend d'avoir violé la disposition légale visée au moyen; qu'elle soutient que les considérations de droit sont reprises aux sept premiers alinéas de la décision : y sont notamment visés les articles 15, 17, 22 et 36 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ainsi que les articles 80 à 94bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 précité, et que les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants de la décision attaquée où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense et de sa portée ainsi que des pièces du dossier, des derniers revenus promérités et de l'audition de la requérante; que la partie adverse précise que par "pièces du dossier", elle entend les différentes correspondances avec la requérante, les formulaires, avertissements-extraits de rôle et décomptes envoyés par elle, le formulaire transmis par la Caisse d'assurances sociales, ainsi que le rapport établi par le greffe et la fiche reprenant l'aperçu des revenus professionnels promérités, tous deux annotés par le Président, et que ces divers éléments font apparaître que :

- la requérante ne doit faire face à aucune charge de loyer, elle est propriétaire de sa maison dont le revenu cadastral est de 42.600 francs;
- elle a une seule fille, qui n'est plus à charge depuis 1996, c'est-à-dire bien avant que la Commission ne statue sur ce dossier;
- elle ne fait état que d'une seule dette qui consiste en un emprunt hypothécaire d'un million de francs qu'elle rembourse à raison de 150.396 francs par an;
- elle a toujours bénéficié de revenus suffisants lui permettant de faire face à ses charges et au paiement de ses cotisations sociales. En effet, les revenus promérités sont de l'ordre de 1.485.031 francs en 1993, 1.037.281 francs en 1994, 667.754 francs en 1995 et 711.000 francs en 1996;

que, toujours selon la partie adverse, l'attendu : "vu les derniers revenus promérités" renvoie de manière claire et explicite aux revenus communiqués par la requérante elle-même et figurant dans les avertissements-extraits de rôle, que ces revenus sont des revenus nets imposables, qu'ainsi les revenus promérités et les charges ont bien été pris en considération et comparés, que sur la base des pièces du dossier et des déclarations faites à l'audience et notamment des renseignements relatifs aux ressources et aux charges de la requérante, la Commission qui dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation a pu raisonnablement considérer que la requérante ne se trouvait pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine du besoin; qu'enfin, il ressort, selon elle, du préambule de la décision et des notes manuscrites apposées par le Président lors de l'audience de la Commission du 26 juin 1997 sur le rapport établi par le greffe et sur la fiche reprenant l'aperçu des revenus professionnels promérités que toutes les circonstances de la cause ont été examinées; que la décision attaquée serait, par suite, formellement et adéquatement motivée;

Considérant que du fait de sa qualité d'autorité administrative, la Commission des dispenses de cotisations est tenue de motiver ses décisions conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que si, en l'espèce, elle prend expressément le soin d'énoncer, avec exactitude et précision, les dispositions légales et réglementaires qui servent de fondement à la décision attaquée, elle se contente, par contre, s'agissant de mentionner les motifs de fait, d'une part, d'affirmer sans autre explication qu'"il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin" et, d'autre part, d'opérer sans davantage de précision une simple référence aux derniers revenus promérités par la partie requérante; qu'en tant qu'elle s'appuie sur l'affirmation qu'"il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin", la motivation de fait dont est assortie la décision attaquée, qui s'apparente à une pure clause de style, ne permet en aucune manière à la partie requérante - pas plus du reste qu'au Conseil d'Etat - de déterminer les raisons précises et concrètes qui ont amené la Commission des dispenses de cotisations à considérer qu'en l'espèce, la partie requérante ne se trouve ni dans le besoin ni davantage dans une situation voisine; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans ses écrits de procédure ne peuvent, quand bien même elles seraient étayées par le dossier, pallier l'absence ou l'insuffisance de motivation de la décision attaquée; qu'en tant qu'elle mentionne purement et simplement l'existence des derniers revenus promérités de la partie requérante, la motivation de fait n'est pas plus précise ni explicite; qu'à nouveau, des explications fournies a posteriori, en l'occurrence dans le dernier mémoire, sont impuissantes à obvier à la carence

constatée dans la motivation formelle de la décision attaquée elle-même; que le moyen unique est, en conséquence fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance introduite par Guy WANET est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision en tant seulement qu'elle refuse à la partie requérante l'octroi d'une dispense pour les cotisations sociales provisoires afférentes à la période s'étendant du quatrième trimestre de l'année 1995 au deuxième trimestre de l'année 1997.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf octobre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.